

**SALAIRES MINIMA applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014  
dans les exploitations de pépinières et d'horticulture de la Manche**  
(dernier avenant n° 50 du 8 juillet 2009)

Coefficient	Salaire horaire	Coefficient	Salaire horaire
<b>Emplois non cadres</b>		<b>Emplois Cadres</b>	
100	9,53 € *	450	10,35 €
210	9,53 € *	500	11,37 €
220	9,53 € *	550	12,18 €
310	9,53 € *	660	13,25 €
320	9,53 € *		
410	9,85 €		
420	10,10 €		

\* SMIC horaire au 01.01.14

**Salaires des apprentis :**

Age de l'apprenti	Année d'apprentissage en pourcentage du coefficient 100	
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année
• de 16 à 17 ans.....	30 %	60 %
• de 18 à 20 ans .....	41 %	65 %
• de 21 ans et plus .....	53 %	70 %

**Salaires des jeunes ouvriers :**

- moins de 17 ans → 80 % du SMIC
- de 17 à 18 ans → 90 % du SMIC.

**Durée légale hebdomadaire → 35 heures.**

**Travail du dimanche et des jours fériés → Paiement des heures effectuées avec majoration de 50 %.**

Avantages en nature	Salariés	Apprentis
<b>Nourriture</b> (valeur journalière)	8,78 €	6,59 €
<b>Logement</b> (valeur mensuelle)	28,08 €	21,06 €

**Enregistrement journalier des heures de travail** (décret du 28.09.95)

Les employeurs de main-d'œuvre agricole doivent enregistrer chaque jour sur un document prévu à cet effet le nombre d'heures de travail effectuées par chaque salarié ou groupe de salarié ou, les heures de début et de fin de chacune de leurs périodes de travail. Une copie du document est remise à chaque salarié à l'occasion de la paie.

**Congés payés :**

Tout salarié permanent ou journalier a droit à un congé annuel égal à deux jours et demi ouvrables par mois de travail ou cinq semaines ou 30 jours.

**Prime annuelle depuis 2009 → 530,00 €**